
Rapport, présenté par Goupilleau (de Fontenay) au nom des comités de salut public et de la guerre, relatif à l'organisation de la cavalerie, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)
Jean-François Goupilleau de Fontenay

Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Fontenay Jean-François. Rapport, présenté par Goupilleau (de Fontenay) au nom des comités de salut public et de la guerre, relatif à l'organisation de la cavalerie, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 173-177;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35805_t2_0173_0000_19

Fichier pdf généré le 15/05/2023

à la célébration de la fête de la Raison dans la ci-devant Sorbonne, section régénérée de Beau-repaire, a rendu compte de cette mission (1) : Jamais fête, dit-il, n'a été célébrée par un plus beau jour et avec plus d'ordre, d'ensemble et de gaieté. On a chanté dans la marche et dans les différentes stations des hymnes à la liberté, à l'égalité, aux héros que le vœu national a placés au Panthéon, et sur le point le plus élevé de la place jadis dite S. Michel, en l'honneur de la Montagne; l'inauguration des bustes a été faite ensuite dans la ci-devant Sorbonne; des discours pleins d'énergie et de patriotisme ont été prononcés (2), des couplets qui respiroient le républicanisme le plus pur et le plus ardent ont été chantés; et les cris de Vive la République! Vive la Montagne! ne furent jamais plus unanimes, plus fréquents et plus soutenus: enfin la Sorbonne jadis l'asile de la démence, est véritablement aujourd'hui de droit et de fait le temple de la Raison. L'intelligence, et l'économie qui ont présidé à la fête, doivent sur-tout être remarquées. Elle étoit magnifique, et cependant elle n'a pas coûté le tiers de la somme à laquelle s'élevoit la collecte faite dans la section; le reste va être distribué aux pauvres (3). (*Applaudi.*)

La Convention nationale décrète la mention honorable de ces détails, et l'insertion au procès-verbal et au bulletin (4).

TREILHARD présente ensuite une pétition, au nom des membres du comité civil de cette section, qui emploient beaucoup de temps dans leurs fonctions, et qui demandent une indemnité

La Convention renvoie cette pétition au comité des finances (5).

28

Les citoyens [Richarme et Saint-Rémy], employés dans les charrois, ont été victimes de la calomnie, ils ont été mis en état d'arrestation; mais leur innocence a été solennellement proclamée par le jugement qui est intervenu. [BRIEZ], rapporteur du comité des secours propose de faire payer ces citoyens de leur traitement, depuis le moment de leur destitution jusqu'à celui où ils rentreront en fonctions (6).

UN MEMBRE demande par amendement que le Ministre de la Justice soit chargé de poursuivre les calomnieux (7).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Richarme et Saint-Remy, employés dans les charrois de la république, qui, après six mois de détention, ont été acquittés par jugement du tribunal criminel du

premier arrondissement de l'armée des Ardenes, et depuis réintégrés dans leurs fonctions;

« Décrète que les citoyens Richarme et Saint-Remy seront payés des appointemens attachés à leurs grades respectifs depuis l'époque de leur détention, jusqu'au jour où ils ont été réintégrés dans leurs fonctions.

« Charge le ministre de la justice de faire poursuivre et juger, suivant la rigueur des lois, les auteurs des dénonciations calomnieuses qui ont été faites contre les citoyens Richarme et Saint-Remy » (1).

29

Sur la proposition de CLAUZEL (2), la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, décrète:

« Art. I. Les commissaires chargés, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, de surveiller le service des charrois militaires, ne pourront destituer aucuns employés dudit service. Ils les suspendront seulement de leurs fonctions, dans le cas où ils jugeront cette mesure nécessaire, en en référant aux représentans du peuple, qui prononceront la destitution, s'il y a lieu.

« II. En cas de suspension d'un employé, lesdits commissaires seront tenus de le remplacer provisoirement par un agent du même service; le remplacement définitif ne pourra être fait que par la régie des charrois » (3).

30

GOUPILLEAU (de Fontenay), au nom des Comités de salut public et de la Guerre (4).

« La nécessité d'augmenter le nombre des troupes à cheval s'est fait sentir depuis long-temps dans nos armées; nos anciens revers dans la Belgique et sur les bords du Rhin, en sont les preuves, autant que de la trahison des généraux: et si, dans un pays découvert, notre infanterie eût été soutenue par une quantité suffisante de cavalerie, les soldats de la République, qui ont plus d'une fois vaincu malgré leurs chefs, n'auroient pas abandonné le fruit des premiers mois de la campagne.

Le soin de régénérer la cavalerie de toutes les armes, a donc été envisagé par votre comité militaire, comme le travail le plus important auquel il dût se livrer; et pour le faire de la manière la plus utile pour la République, il s'est non-seulement concerté avec le comité de salut public, mais encore il s'est entouré des lumières de plusieurs citoyens instruits dans cette partie.

(1) P.V., XXIX, 115. Minute signée Briez (C. 287, pl. 856, p. 2); Décret n° 7516; *Mon.* XIX, 177; *Débats*, n° 478, p. 306. Mention dans *J. Sablier*, n° 1070.

(2) *Débats*, n° 478, p. 307.

(3) P.V., XXIX, 116. Minute signée Clauzel (C. 287, pl. 856, p. 3); Décret n° 7509; *Mon.*, XIX, 177; *M.U.*, XXXV, 362; *C. univ.*, 23 niv.; *J. Mont.*, n° 59, p. 470; *F.S.P.*, n° 192. Texte reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 156. Mention dans *J. Sablier*, n° 1069; *J. Lois*, n° 470; *Ann. R.F.*, n° 43; *Abrév. univ.*, p. 1508; *J. Fr.*, n° 474; *J. Paris*, p. 1521.

(4) Voir ci-dessus, séance du 16 niv., n° 67.

(1) Voir ci-dessus, séance du 19 niv., n° 13.

(2) Celui du cⁿ J.B. Calvet est reproduit ci-après, séance du 1^{er} pluv., n° 26.

(3) P.V., XXIX, 114. Minute du P.V. (C. 287, pl. 856, p. 1). Mention dans *J. Sablier*, n° 1069; *F.S.P.*, n° 192; *J. Lois*, n° 470; *Ann. R.F.*, n° 43; *J. Fr.*, n° 474; *Audit. nat.*, n° 475.

(4) Bⁱⁿ, 21 niv.

(5) *F.S.P.*, n° 192; *Ann. R.F.*, n° 43, p. 4.

(6) *J. Fr.*, n° 474.

(7) *Audit. nat.*, n° 474.

Notre premier pas a eu pour but de calculer nos besoins et nos ressources, et nous devons avouer qu'il a fallu nous en tenir à des calculs approximatifs; d'un côté, parce que l'effectif, dans chaque corps, varie d'un moment à l'autre, et que les états fournis remontent à une époque un peu reculée; et que de l'autre, nous n'avons pas de certitude sur la quantité de chevaux que doit produire la levée extraordinaire faite en exécution du décret du 17 vendémiaire. Cependant le produit de cette levée, ce qui se trouve dans les anciens dépôts de la République, un grand nombre de compagnies détachées dont nous vous proposerons l'encadrement dans les régimens numérotés; la cavalerie de quelques légions, qui n'a pas pris rang dans la ligne; enfin des moyens extraordinaires, dont il est inutile de parler, nous ont présenté une masse de ressources suffisantes pour porter la cavalerie de la République à 96 000 hommes.

Il n'est aucun des représentans du peuple près les armées, qui n'ait fait sentir les inconvéniens qui ont résulté de cette formation multipliée de compagnies détachées, dont l'organisation ne part d'aucune loi générale, et qui n'ont pour règle que le caprice ou l'intérêt des chefs, qui en faisoient plutôt des objets de spéculation particulière, que d'utilité pour la République.

Qui de vous encore n'a pas été frappé des dilapidations énormes de ces créateurs de légions, que l'on peut appeler les fléaux du trésor public? Qui de vous enfin n'a pas redouté l'esprit de corps, toujours dirigé par des hommes ambitieux et intéressés, et qui, placés à la tête de deux, trois ou quatre mille hommes, dont ils se regardoient en quelque sorte les colonels propriétaires, pouvoient, d'un moment à l'autre, devenir dangereux pour la liberté? L'exemple de la légion Germanique, dont la majeure partie a formé la tête de colonne des brigands de la Vendée, est une preuve que ces dangers ne sont pas imaginaires.

Il faut donc mettre fin à tous ces abus; et dans l'incorporation que nous vous proposons, vous aurez l'avantage d'avoir rappelé tous les corps de cavalerie à un mode d'organisation dans chaque arme uniforme: les bigarrures disparaîtront; l'ordre du service, la surveillance, la comptabilité seront les mêmes dans tous les régimens; et votre comité croit pouvoir vous assurer que bientôt la République profitera des heureux effets de cette incorporation.

Nous avons rejeté toute idée de formation de nouveaux corps de cavalerie; les motifs en seront facilement sentis. Sans être militaire, on sait que l'exercice du cheval exige une assez longue expérience pour être bien exécuté, et qu'un régiment composé d'hommes et de chevaux nouvellement levés, rend bien peu de services dans une première campagne.

En complétant les anciens cadres au contraire, les hommes de nouvelle levée seront bien plus tôt parvenus au degré d'instruction nécessaire, lorsqu'ils auront à leurs côtés des frères d'armes déjà aguerris et expérimentés.

Nous avons désigné la cavalerie proprement dite sous la dénomination de *cavalerie*, pour la distinguer de la *cavalerie légère* dans laquelle nous comprendrons les dragons, chasseurs et hussards.

Nous n'avons rien changé dans la formation actuelle de la cavalerie. La difficulté de se pro-

curer une assez grande quantité de chevaux propres à cette arme, étoit un obstacle à toute augmentation, soit dans le nombre des escadrons, soit dans celui des hommes qui les composent. D'ailleurs, la cavalerie n'étant, en quelque sorte, destinée que pour combattre en bataille rangée, et ce cas étant assez rare, nous avons pensé qu'il suffiroit de compléter les 29 régimens qui existent et qui sont composés de quatre escadrons, à raison de 170 hommes. Au reste, l'organisation actuelle de la cavalerie nous a paru assez bonne pour devoir être conservée, et ce n'est pas en temps de guerre et en face de l'ennemi, qu'il faut faire de pareils changemens sans nécessité.

Nous avons adopté un autre plan dans l'organisation de la cavalerie légère, parce que nos besoins exigent qu'elle soit augmentée, et que nos moyens nous permettent de le faire. Mais cette augmentation, comme je l'ai dit, au lieu d'opérer une formation de nouveaux corps, fera au contraire rentrer dans les cadres existans et qui ont rang dans la ligne, la cavalerie qui n'en fait pas partie.

Les régimens de dragons, au nombre de vingt, sont, comme ceux de cavalerie, composés de quatre escadrons de 170 hommes chacun. Le genre de service auquel les dragons sont destinés, tient beaucoup plus à la cavalerie légère qu'à la cavalerie; c'est ce qui a déterminé votre comité à les comprendre dans la dénomination de cavalerie légère, et à porter chaque régiment à six escadrons, comme ceux des chasseurs et hussards.

On objectera peut-être qu'une telle augmentation faite subitement, en y comprenant les hommes de la nouvelle levée nécessaires à porter au complet les quatre escadrons déjà existans, produira une espèce de désorganisation, par le trop grand nombre de recrues.

Je réponds d'avance à cette objection, en observant que les compagnies détachées et la cavalerie non enrégimentée des légions, étant destinées à être incorporées dans les régimens qui ont rang dans la ligne, cela formera un certain nombre d'hommes déjà instruits. D'ailleurs l'intention du comité est que le sixième escadron ne soit formé que lorsque les cinq premiers seront complets, et le mode de formation qui vous sera proposé pour ces nouveaux escadrons sera tel qu'on n'aura pas à craindre qu'ils soient entièrement composés d'hommes sans expérience.

Les régimens de chasseurs, au nombre de 23, et ceux de hussards, au nombre de onze, sont, d'après les lois existantes, composés de six escadrons, à raison de 170 hommes. Mais la nécessité d'augmenter la masse de la cavalerie légère, qui a rendu tant de services à la Patrie depuis le commencement de la guerre de la Révolution, a décidé votre comité à vous proposer de porter chaque escadron de 170 hommes, à deux cent vingt-huit. Cette mesure s'appliquera également aux régimens de dragons; dès qu'ils sont compris dans la cavalerie légère, il seroit inconséquent de leur donner une organisation différente de celle des chasseurs et hussards.

Cette augmentation n'est donc que de 29 hommes par compagnie; elle nous a paru essentielle, afin que nos escadrons de troupes légères puissent présenter, autant qu'il sera possible, un front égal à celui des escadrons ennemis, afin que, dans les affaires particulières, où les troupes légères jouent ordinairement le principal

rôle, ces escadrons ne soient pas débordés par ceux qui leur seront opposés.

Une autre considération encore, c'est que les tirailleurs, les éclaireurs, les flanqueurs, les escortes pour les fourrages, équipages et convois militaires, étant ordinairement tirés des troupes légères, les escadrons se trouveront considérablement réduits, et le nombre d'hommes dans le rang n'excédera guère celui de la cavalerie.

Nous nous sommes attachés surtout à organiser les escadrons de manière que la surveillance de chefs de tout grade soit active; nous nous sommes convaincus que, pour atteindre ce but, il faut plutôt bien déterminer les fonctions de chaque officier et sous-officier qu'en multiplier le nombre. Il en est de la surveillance comme de la responsabilité, elle devient nulle lorsqu'elle repose sur un trop grand nombre d'individus.

Mais en parlant de la surveillance et des devoirs des officiers et sous-officiers, votre comité n'a entendu apporter aucun changement, soit dans l'ordre du service, soit dans les manœuvres : ce n'est pas dans les circonstances où nous nous trouvons qu'il faut songer à de pareilles innovations. Le complément des escadrons de cavalerie, deux escadrons de plus dans chaque régiment de dragons, un plus grand nombre d'hommes dans chaque escadron de cavalerie légère; voilà en trois mots le résultat de notre travail. Le moyen le plus simple pour parvenir à notre but, a été celui que nous avons préféré; si on en présente un qui ait moins d'inconvéniens, le comité s'empressera de l'adopter. Mais quelle que soit, la détermination de la Convention, elle ne doit pas perdre de vue que nous n'avons pas de temps à perdre, et que le moyen le plus prompt sera toujours le meilleur.

Les régimens de cavalerie resteront donc à quatre escadrons, formant huit compagnies. Chaque compagnie composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers et 74 cavaliers dont un maréchal-ferrant. La surveillance des officiers et sous-officiers sera réglée par un tableau qui sera annexé au décret, s'il est adopté par la Convention.

Chaque régiment de cavalerie légère sera composé de douze compagnies, formant six escadrons; chaque compagnie de cent quatorze hommes; savoir, un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, huit brigadiers et 96 dragons, chasseurs ou hussards; chaque escadron au complet sera par conséquent de 228 hommes, officiers et sous-officiers compris.

Ce nombre de 96 dragons, chasseurs ou hussards par compagnie, nous a paru préférable à tout autre, parce qu'il se prête à toutes les subdivisions nécessaires, non seulement pour établir une sage surveillance, mais encore pour régler l'ordre du service. Le capitaine et le lieutenant auront la surveillance générale sur la compagnie; chaque sous-lieutenant sera spécialement chargé de celle d'un peloton qui sera composé de 48 hommes; chaque maréchal-des-logis en surveillera 24, et le brigadier douze. Quant aux fonctions du maréchal-des-logis en chef et à celles du brigadier-fourrier, elles tiennent plutôt à la partie militaire, et leurs soins doivent s'étendre sur tous les besoins des individus de la compagnie.

Par ce moyen, la tenue du dragon, hussard ou chasseur, celle de son cheval, la partie de l'armement et de l'équipement de chaque homme sera toujours spécialement soumise à la surveillance d'un officier et d'un sous-officier de chaque grade, qui seront responsables envers les chefs du régiment.

Mais, je le répète, cette surveillance n'a rien de commun avec l'ordre du service et la discipline qui doit régner dans les corps armés. Chaque dragon, chasseur ou hussard demeure toujours subordonné à tous les officiers et sous-officiers suivant leurs grades.

228 hommes par escadron porteront la totalité des six escadrons à 1368 hommes, auxquels il faut ajouter les chefs et autres individus qui font partie de l'état-major, et vingt-quatre trompettes; ce qui portera la force d'un régiment de cavalerie légère à 1410 hommes.

Je donnerai dans un instant les motifs qui ont déterminé votre comité à porter à ce nombre d'hommes les régimens de cavalerie légère.

Chaque régiment sera suivant notre plan, commandé par un chef de brigade qui aura trois chefs d'escadron sous ses ordres. Deux escadrons, formant au complet 456 hommes, offrent une masse de cavalerie assez imposante pour qu'elle soit confiée à un officier d'un grade au-dessus de celui de capitaine. L'expérience a d'ailleurs démontré qu'il est impolitique de mettre un militaire sous les ordres de celui qui n'a qu'un grade égal au sien; presque toujours l'un commande avec crainte et l'autre obéit avec répugnance. C'est ce que nous avons voulu éviter en plaçant un chef d'escadron à la tête de deux escadrons. En donnant ce commandement à un capitaine, c'eût été atténuer la surveillance spéciale qu'il doit avoir sur sa compagnie.

Il est encore démontré qu'en tactique ces chefs d'escadron sont nécessaires, soit pour les alignemens, soit pour faire observer les distances et les intervalles, et pour tout ce qui tient à l'exécution des manœuvres.

Enfin l'expérience a prouvé la nécessité de les conserver; et dans une augmentation aussi considérable en cavalerie, on n'aura pas à regretter la création de vingt chefs d'escadron, lorsqu'on y gagne la suppression des états-majors des légions.

Un régiment de cavalerie légère composé de 1410 hommes paroît au premier abord, une réunion d'hommes difficile à conduire et dangereuse pour la liberté; et on nous reprochera peut-être d'avoir créé des corps trop nombreux, lorsque nous avons fait sentir les inconvéniens qui accompagnoient l'existence des légions.

J'observe premièrement que, dans l'état actuel des choses les régimens de chasseurs et hussards se montent au complet à environ 1050 hommes. L'augmentation proposée est d'environ 350 hommes par régiment. En ne perdant pas de vue que nous avons rejeté toute formation de nouveaux corps dont les inconvéniens sont majeurs, il ne nous restoit d'autre moyen que d'augmenter le nombre d'hommes de chaque compagnie et de chaque escadron.

Secondement, les fréquents détachemens que fournissent les escadrons de cavalerie légère, réduiroient à un trop petit nombre les hommes qui resteroient dans le rang; et cependant il est important que nos escadrons puissent présenter un front égal à ceux de l'ennemi. Pour attein-

dre ce but, l'augmentation d'hommes dans chaque escadron étoit donc nécessaire.

Troisièmement, la composition des compagnies, telle que je l'ai présentée, vous assure que, pour peu que chaque officier et sous-officier de tout grade veuille faire son devoir, la tenue, l'ordre et la discipline seront observés.

Quatrièmement, il ne faut pas perdre de vue que chaque régiment ne peut se dispenser d'avoir un dépôt : il est indispensable pour l'instruction et pour l'entretien de l'habillement et l'équipement. Ajoutez à cela les maladies des hommes et des chevaux, et vous vous convaincrez que les régiments de cavalerie légère se trouveront rarement composés de mille hommes dans le rang.

Cinquièmement, il ne faut pas se dissimuler que les hommes capables de bien commander un régiment de cavalerie légère sont assez rares. Moins vous aurez de régimens, moins il faudra de chefs de brigade, et plus vous aurez de latitude dans vos choix.

Sixièmement, ce seroit avoir une crainte sans fondement que de penser que les régimens de cavalerie légère, tels que nous les proposons, pourroient devenir dangereux pour la liberté, par leur trop grande masse.

J'ai fait remarquer que le service de la cavalerie légère étoit plutôt de combattre par escadron qu'en corps de régiment; et j'oserois presque assurer que dans tout le cours d'une campagne, les six escadrons d'un même régiment, quoique dans la même armée, ne se trouveront pas réunis pour combattre ensemble. Le service de la cavalerie légère est un mouvement journalier et plus irrégulier que dans toute autre arme. Tantôt, ce sont des détachemens composés de tant d'hommes par escadron; tantôt, ces détachemens sont formés d'un ou plusieurs escadrons entiers. Aujourd'hui, il part deux escadrons; ils rentrent dans trois jours; il en part deux autres. Ainsi les détachemens se succèdent continuellement. Mais pour que ce service ne souffre pas, il est nécessaire que la masse des hommes attachés au corps, soit telle que ces détachemens puissent se relever, sans trop fatiguer les hommes et les chevaux.

L'esprit de corps n'est dangereux que lorsqu'il est dirigé par des chefs qui ont intérêt à le faire naître et à le perpétuer. Le chef et le créateur d'une légion la regarde, en quelque sorte, comme sa propriété. L'ambition et l'intérêt la lui ont fait considérer comme un objet de spéculation; il cherche à la conserver, même lorsqu'il est promu à un grade plus élevé. Aussi avons-nous vu des généraux de brigade conserver toujours le commandement des légions qu'ils avoient formées; ils trouvoient le moyen de concilier leur avancement avec la faculté de piller impunément le trésor public.

Vous n'aurez pas ce danger à redouter de la part des chefs de brigade de cavalerie légère; il ne s'agit que de décréter qu'ils courront sur toute l'arme pour leur avancement. Ainsi, après avoir servi dans le même régiment jusqu'au grade de chef d'escadron, ils passeront dans un autre en qualité de chefs de brigade. De cette manière, en tenant momentanément à un régiment, ils tiendront réellement à tous par la perspective de leur avancement.

D'ailleurs les légions étoient encore dangereuses, parce qu'elles étoient composées d'hommes

de toutes les armes. On y trouvoit infanterie, cavalerie, artillerie; elles formoient en quelque sorte, par leur ensemble, de petites armées au milieu des grandes; et certes, une telle réunion d'hommes faite et commandée par un chef ambitieux, étoit vraiment alarmante. Les mêmes craintes ne peuvent subsister à l'égard d'un régiment de cavalerie légère bien inférieur en nombre.

J'ai cru devoir développer les motifs sur lesquels est fondé le plan d'organisation que vous proposez vos comités, afin que chaque membre de l'assemblée puisse les méditer et les approfondir; mais dans cet examen on voudra bien ne pas perdre de vue que notre but a été de ne conserver que les cadres qui ont rang dans la ligne, de faire disparaître tout ce qui n'en fait pas partie, de ne former aucun nouveau corps, d'augmenter cependant la masse de cavalerie légère, de la mettre sur un pied uniforme, et sur-tout de faire le moins de changemens possibles.

Si vos comités avoient pu se procurer des états exacts de tous les corps de cavalerie, ils auroient rendu le travail infiniment plus facile dans son exécution, en déterminant par le décret que tel corps seroit incorporé dans tel régiment; mais l'impossibilité d'avoir ces états et de connoître le nombre et la force de ces différens corps disséminés dans toutes les armées, le temps qui nous presse sur-tout, de rapporter aux représentans du peuple que vous avez envoyés près de chaque armée. Il leur sera facile de remplir cette commission, avec succès, en se conformant à l'instruction que nous vous proposerons de leur adresser, et en prenant pour base l'esprit du décret, c'est-à-dire, en incorporant tout ce qui ne tiendra pas à un corps numéroté et qui aura rang dans la ligne, et en complétant ensuite par des hommes et des chevaux de nouvelle levée.

Si, comme nous ne devons pas en douter, nos collègues apportent dans l'exécution de ce décret l'activité et le zèle que nous avons lieu d'attendre de leur patriotisme, nous pourrons nous flatter que jamais aucune nation, n'a mis sur pied une cavalerie aussi nombreuse. Huit à neuf cent mille hommes d'infanterie, soutenus par 96 000 hommes de cavalerie et par l'artillerie la plus formidable; voilà ce que vous allez opposer à vos ennemis après cinq ans de révolution. Et cependant Pitt et Cobourg n'ignorent pas qu'il n'a pas encore été question de la seconde ni de la troisième réquisition; ils savent sur-tout que cette armée plus terrible par son courage que par son nombre, est composée de Français qui combattent pour la liberté de leur pays. En nous rappelant nos derniers succès, en considérant qu'une grande partie des troupes qui ont repris Toulon et anéanti la Vendée vont refluer sur la frontière, que n'avons-nous pas à espérer de la campagne prochaine!

J'oubliois de vous dire que quelques sociétés populaires ont armé, équipé et monté à leurs frais plusieurs citoyens encore disséminés dans les différens départemens. Vos comités, tenant toujours à la résolution de ne former aucun nouveau corps de cavalerie, ont regardé comme un grand moyen politique de distribuer ces citoyens dans tous les régimens. Ils y porteront ce vif amour de la liberté qu'ils ont puisé dans les sociétés populaires, depuis le commencement

de la révolution; ils réchaufferont le patriotisme de leurs frères d'armes; ils s'attacheront surtout à dénoncer les abus qui pourroient s'introduire (1).

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer » (2). [Il est adopté après discussion (3) dans la forme suivante:]

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport fait au nom de ses Comités de salut public et de la Guerre, réunis, sur l'organisation de la cavalerie, décrète ce qui suit :

Section I

DE LA CAVALERIE

« Art. I. Les vingt-neuf régimens de cavalerie seront composés de quatre escadrons, divisés en huit compagnies, et seront compris sous la dénomination unique de *cavalerie*.

« II. Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis en chef, deux maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers (*un trompette*) et soixante-quatorze cavaliers, dont un maréchal-ferrant.

« III. La force d'une compagnie sera de quatre-vingt (*six*) hommes.

« IV. La réunion de deux compagnies formera un escadron.

« V. (*L'état-major de chaque régiment de cavalerie sera composé d'un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un quartier maître trésorier, un chirurgien major, un aide chirurgien, un artiste vétérinaire, un sellier, un armurier-éperonnier, un tailleur, un bottier et un culottier*) (4).

« VI. (*Tout détachement composé de deux escadrons sera commandé par un chef d'escadron; ceux composés d'un escadron pourront être commandés par le plus ancien des deux capitaines*).

« VII. (*Il y aura dans chaque régiment de cavalerie deux étendards qui seront portés par les deux plus anciens maréchaux des logis en chef*).

« VIII. (*La force d'un régiment de cavalerie, au complet, sera de sept cent quatre hommes*).

« IX. (*Chaque régiment de cavalerie sera porté au complet suivant le mode ci-après décrété*).

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. Broch. in-8°, Imp. nat., s.d. (C 287, pl. 856, p. 4; B.N., 8° Le³⁸ 641; Arch. nat. ADXVIII^c 307, n° 16. Extraits dans *M.U.*, XXXV, 348-51.

(2) Ce projet comporte de nombreuses additions manuscrites qui sont reproduites dans le P.V. (XXIX, 116 à 126). Pour éviter les redites, nous nous bornons à reproduire ce dernier texte en signalant entre () et en italiques les additions.

(3) La seule trace que nous ayons de cette discussion se trouve dans *J. Fr.* (n° 474) : « Plusieurs articles relatifs au mode d'avancement des officiers qui, par l'incorporation décrétée se trouveront destinés, ont été renvoyés à un nouvel examen du comité. »

(4) Les art. V à XII compris ont été ajoutés à la main.

« X. (*Tous les cavaliers seront montés*).

« XI. (*Le sellier, l'armurier-éperonnier, le tailleur, le bottier et le culottier seront à pied*).

« XII. (*Le plus ancien de service parmi les trompettes fera les fonctions de trompette brigadier*).

« XIII. La force de la cavalerie sera de vingt mille quatre cent seize hommes.

Section II

DE LA CAVALERIE LEGERE

« Art. I. Les vingt régimens de dragons, les vingt-trois de chasseurs et les onze de hussards sont compris sous la dénomination de *cavalerie légère*.

« II. Les régimens de dragons seront portés de quatre à six escadrons; et cependant le sixième escadron ne pourra être formé que lorsque les cinq premiers seront au complet.

« III. Il sera sursis à la nomination des officiers et sous-officiers du sixième escadron jusqu'à la réunion du nombre d'hommes nécessaires pour le former.

« IV. Ceux des régimens de chasseurs et hussards, où les cinq et sixième escadrons ne sont pas encore formés en conformité de la loi du 21 février dernier, seront portés au nombre de six escadrons.

« V. (*Chaque régiment de cavalerie légère sera par conséquent composé de six escadrons divisés en douze compagnies*) (1).

« VI. (*Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux des logis, un brigadier fourrier, huit brigadiers, deux trompettes et quatre-vingt seize dragons, chasseurs ou hussards, dont un maréchal ferrant*).

« VII. (*La force de chaque compagnie sera de cent seize hommes*).

« VIII. (*La réunion de deux compagnies formera un escadron*).

« IX. (*L'état-major de chaque régiment de cavalerie légère sera composé d'un chef de brigade, trois chefs d'escadron, un quartier-maître trésorier, un chirurgien major, un aide chirurgien, trois adjudants sous-officiers, un artiste vétérinaire, un sellier, un armurier éperonnier, un tailleur et un bottier*).

« X. (*Tout détachement composé de deux escadrons sera commandé par un chef d'escadron; ceux composés d'un escadron pourront être commandés par le plus ancien des deux capitaines*).

« XI. (*Il y aura dans chaque régiment de cavalerie légère trois guidons qui seront portés par les trois plus anciens maréchaux des logis en chef*).

« XII. La force d'un régiment de cavalerie légère au complet sera de quatorze cent dix hommes.

(1) Les art. V à XI compris ont été ajoutés à la main.